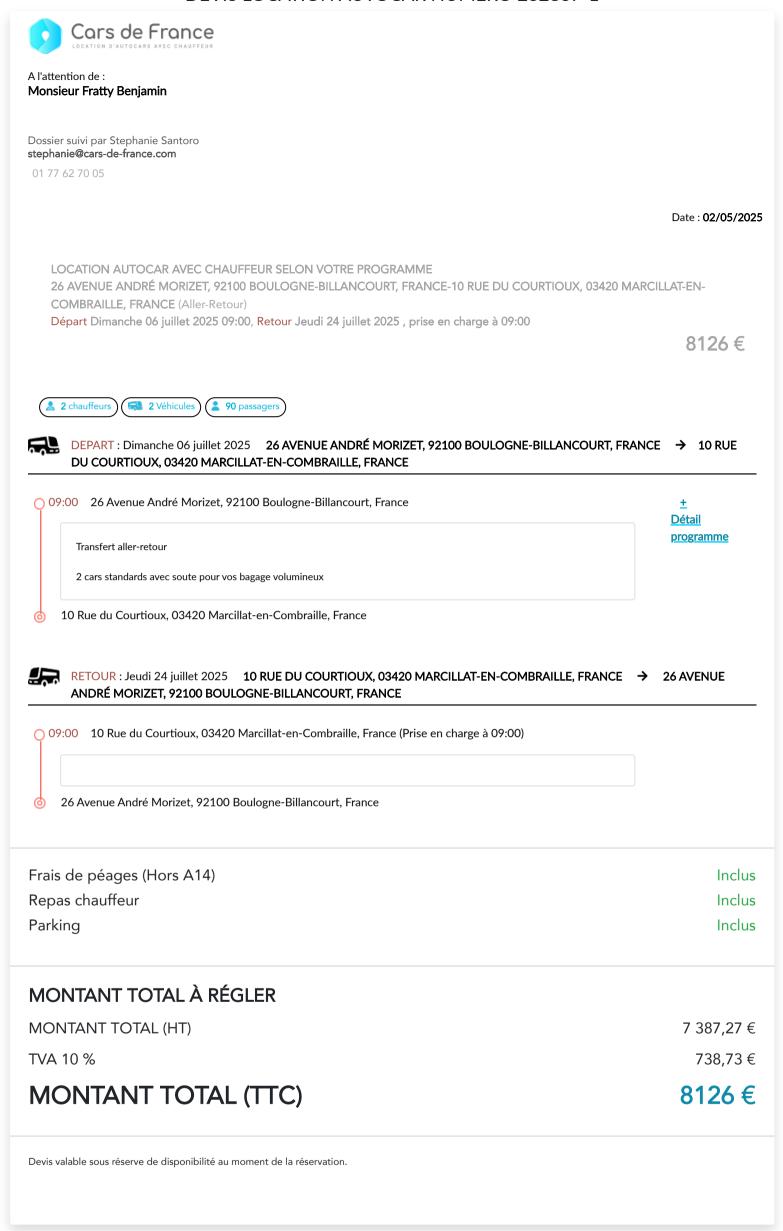
### **DEVIS LOCATION AUTOCAR NUMERO 232837-1**

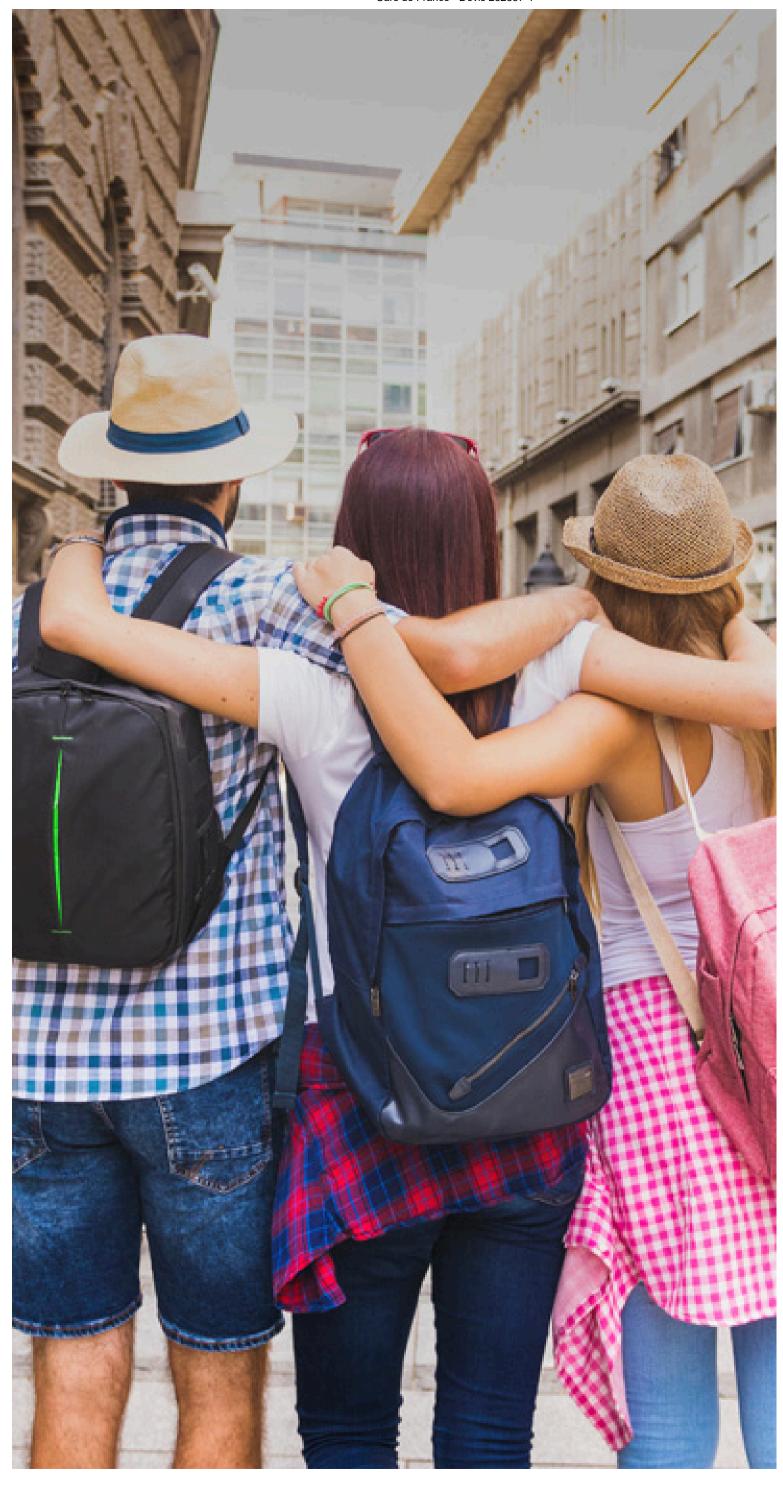


about:blank 1/12

26 AVENUE ANDRÉ MORIZET, 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, FRANCE
10 RUE DU COURTIOUX, 03420 MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, FRANCE
CONFIRMATION DE VOTRE RÉSERVATION EN LIGNE
J'accepte les conditions générales de vente de Cars-de-France  En apposant votre signature électronique, vous reconnaissez et acceptez que celle-ci a la même valeur juridique que votre signature manuscrite. Votre signature électronique constitue un engagement ferme et irrévocable de votre part à respecter toutes les conditions stipulées dans ce devis, y compris l'obligation de paiement intégral du montant indiqué.
Nom Complet *:
Nom Complet
Societé (si nécessaire) :
Societé (si nécessaire)
Signature (obligatoire) :
RÉSERVER

**BON DE COMMANDE** 

Acceptation du devis



# VALIDER LE DEVIS PAR MAIL OU FAX

Dans le cas d'une réservation à plus de 30 jours de la date de départ: Acompte de 30 % à payer dès la validation de la réservation, afin de pouvoir traiter votre dossier. Le solde devra être réglé 30 jours avant le départ

Dans le cas d'une réservation à 30 jours ou moins de la date de départ: Le solde, le montant global de votre prestation est à payer dès la validation de la réservation. Avant de faire un règlement merci de contacter votre conseiller.

La validation de ce bon de commande implique l'acceptation pleine et entière de nos conditions générales de ventes.

Pour valider ce bon de commande merci de le dater, le signer et/ou le tamponner tout en ajoutant la Mention manuscrite « Bon pour accord »

Coordonnées bancaires : Société générale IBAN: FR76 3000 3031 0000 0200 0221 295 BIC: SOGEFRPP

**Revolut Business**IBAN: FR76 2823 3000 0103 8088 1394 491
BIC: REVOFRP2

about:blank 4/12

## **DIVERS**

- Instauration d'une liste des passagers obligatoire :

A compter du 3 juillet 2009, une liste nominative des passagers (nom, prénom) embarqués devra obligatoirement se trouver à bord des véhicules de transport en commun pour tout service occasionnel réalisé hors de la zone constituée par le département de prise en charge et des départements limitrophes. Pour le transport d'enfants, la liste devra comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté. Attention : Cette liste est de la responsabilité de l'organisateur du transport.

- Nous ne pouvons être tenus responsables de la perte ou du vol d'objets dans l'autocar.
- Toute détérioration constatée sur le véhicule et causée par les passagers, fera l'objet d'une facture des frais engagés au remplacement ou à sa remise en état. Cette facture sera libellée au nom du commanditaire du voyage.

# RÉGLEMENTATION ET LÉGISLATION EN VIGUEUR

#### 1.La durée maximum de conduite continue

- La conduite continue ne doit pas dépasser 4h30 durant la journée et 4h pendant la nuit.
- Au delà un arrêt de 45mn doit être respecté, éventuellement fractionné en deux périodes, la première étant alors de 15mn et la seconde de 30mn.

#### 2.La durée maximum de conduite journalière

- Un chauffeur ne doit pas dépasser 9h de conduite journalière.
- La durée de conduite peut être portée à 10h maximum deux fois par semaine et par conducteur.

#### 3.Temps de repos journalier

- Le temps de repos journalier est de 11h consécutives.
- Si le fractionnement du repos est fait en deux périodes celui ci peut aller jusqu'à ou 12h dont une de 9h consécutives minimum.

#### 4.L'amplitude et son dépassement

- L'amplitude de la journée de travail d'un conducteur est la période comprise entre le début et la fin de sa journée de travail.
- Cette amplitude peut atteindre 12h au total pour un conducteur seul.
- Elle peut être parfois exceptionnellement portée à 14h sous conditions règlementaires extrêmement précises.
- Au delà de 14h d'amplitude et jusqu'à 18h il est donc nécessaire de mettre à disposition un deuxième chauffeur.

#### 5.Le repos hebdomadaire

- Le repos est applicable après 6 jours consécutifs de travail en France comme à l'étranger.
- La durée de repos hebdomadaire doit être égale à 45h consécutives.
- Il est possible de prendre une semaine sur deux un repos réduit à 24h sous condition de rattrapage du repos réduit
- L'obligation d'un repos de 45h se fait au moins une fois tous les 15 jours.

### 6.Hébergement du chauffeur

Selon la réglementation en vigueur liée au Code du travail et la convention collective des transports routiers, la réservation d'une chambre d'hôtel pour le(s) chauffeur(s) est obligatoire pendant les déplacements de longue distance ou les temps de repos obligatoires peu importe qu'elle soit utilisée ou pas.





Ministère chargé des transports



# CGV - CONDITIONS GENERALES DE VENTE

### **CONSOMMATEURS**

#### ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat est applicable au transport public routier non urbain de personnes, en transport intérieur, pour tout service occasionnel collectif, effectué par un transporteur au moyen d'un ou plusieurs autocars. Les conditions dans lesquelles sont exécutés ces services, notamment les prix applicables, doivent assurer une juste rémunération du transporteur permettant la couverture des coûts réels du service réalisé dans des conditions normales d'organisation, de sécurité, de qualité, de respect des règlementations et conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6 à 9, ainsi que des textes pris pour son application. Ainsi, les opérations de transport ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec la règlementation des conditions de travail et de sécurité. Ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur. Il s'applique de plein droit, en totalité ou en partie, à défaut de stipulations écrites contraires ou différentes convenues entre les parties.

#### **ARTICLE 2 - DÉFINITIONS**

Aux fins du présent contrat, on entend par : « donneur d'ordre » la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire ; « transporteur » la Société retenue lors de l'appel d'offres et auprès de laquelle vous serez engagés, qui s'engage, en vertu du contrat, à faire acheminer directement ou en sous-traitance, dans les conditions visées à l'article 1, à titre onéreux, un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini ; « conducteur » la personne qui conduit l'autocar ou qui se trouve à bord de l'autocar dans le cadre du service pour assurer la relève de son collègue ; « membre d'équipage » la personne chargée de seconder le conducteur ou de remplir les fonctions d'hôtesse, de steward ou de guide; « passagers » les personnes qui prennent place à bord de l'autocar à l'exception du conducteur; « service » le service occasionnel collectif, qui comporte la mise d'un autocar à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Ces groupes sont constitués préalablement à leur prise en charge ; « transport en commun d'enfants » le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans ; « prise en charge initiale » le moment où le premier passager commence à monter dans l'autocar ; « dépose finale » le moment où le dernier passager achève de descendre de l'autocar ; « durée de mise à disposition » le temps qui s'écoule entre le moment où l'autocar est mis à disposition du donneur d'ordre et celui où le transporteur retrouve la liberté d'usage de celui-ci. La durée de mise à disposition inclut le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages, variable selon la nature du service ; « points d'arrêt intermédiaires » les lieux autres que le point de prise en charge initiale et le point de dépose finale, où l'autocar doit s'arrêter à la demande exprimée par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat ; « horaires » les horaires définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport, garantissant le respect des obligations de sécurité et de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs ; «itinéraire » l'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service ; « bagages » les biens identifiés transportés à bord de l'autocar ou de sa remorque et appartenant aux passagers ; « bagages placés en soute » les bagages acheminés dans la soute ou la remorque de l'autocar ; «bagages à main » les bagages que le passager conserve avec lui.

#### ARTICLE 3 - INFORMATIONS ET DOCUMENTS À FOURNIR AU TRANSPORTEUR

Préalablement à la mise du ou des autocars à la disposition du groupe constitué, le donneur d'ordre fournit au transporteur par écrit, ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation, les indications définies ci-après. Dates, horaires et itinéraires : la date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition de l'autocar ; la date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale ; la date, l'heure et le lieu des points d'arrêt intermédiaires ; le cas échéant, l'itinéraire imposé. Composition du groupe à transporter : le nombre maximum de personnes qui compose le groupe ; le nombre maximum de personnes à mobilité réduite, dont le nombre de personnes en fauteuil roulant ; le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs. Liste nominative des passagers : Par arrêté ministériel, une liste nominative (nom, prénom) des passagers présents dans le véhicule de transport en commun est obligatoire depuis le 3 Juillet 2009 pour les transports réalisés hors du périmètre constitué par le département de prise en charge du groupe et les départements limitrophes. Dans le cadre des transports d'enfants, la liste doit en outre comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté. L'établissement de cette liste est de la responsabilité du client qui devra la remettre au conducteur au moment du départ. Nature des bagages : le poids et le volume global approximatifs ; la préciosité et la fragilité éventuelles ; les autres spécificités éventuelles. Moyen de communication : les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le donneur d'ordre à tout moment (vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept).

En cas de modifications d'une ou plusieurs de ces données après la réservation, le transporteur se réserve le droit de refuser la prestation sans pour autant ne devoir aucune compensation au donneur d'ordres.

### ARTICLE 4 - CARACTÉRISTIQUES DE L'AUTOCAR

Chaque autocar mis à disposition du donneur d'ordre par le transporteur doit être : en bon état de marche et répondre en tous points aux obligations techniques réglementaires ; adapté à la distance à parcourir, aux caractéristiques du groupe et aux exigences éventuelles du donneur d'ordre ; compatible avec le poids et le volume des bagages prévus. Les passagers sont responsables des dégradations occasionnées par leur fait à l'autocar. Toute dégradation relevée à l'intérieur de l'autocar et causée par les passagers sera facturée au client. Le client est tenu de constater et informer le conducteur de l'autocar si des dégradations étaient constatées avant le départ du voyage. La société se réserve le droit de constater des dégradations également une fois le véhicule rentré à notre garage jusqu'à la location suivante.

### ARTICLE 5 - SÉCURITÉ À BORD DE L'AUTOCAR

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette. Le transporteur est responsable de la sécurité du transport, y compris lors de chaque montée et de chaque descente des passagers de l'autocar. Le conducteur prend les mesures nécessaires à la sécurité et donne en cas de besoin des instructions aux passagers, qui sont tenus de les respecter. Des arrêts sont laissés à l'initiative du transporteur ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités. Pour les autocars dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le transporteur informe les passagers de l'obligation du port de cet équipement. Sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture s'applique à chaque passager, adulte et enfant. S'il s'agit d'un groupe accompagné, le transporteur comme le conducteur doivent connaître le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance, dont la nature doit être précisée. Ces personnes désignées comme responsables doivent connaître les conditions d'organisation du transport convenues avec le transporteur et détenir la liste des personnes composant le groupe. Le donneur d'ordre doit prendre les dispositions pour que ces informations leur soient communiquées avant le début du transport. A la demande du donneur d'ordre, le conducteur donne avant le départ une information sur les mesures et les dispositifs de sécurité, adaptée à la nature du service et aux passagers. Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage. Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le donneur d'ordre informe le transporteur. Concernant plus spécifiquement les transports en commun d'enfants : Le conducteur doit : s'assurer de la présence des pictogrammes réglementaires du signal de transport d'enfants ; utiliser impérativement le signal de détresse à l'arrêt de l'autocar lors de la montée ou de la descente des enfants ; employer les mesures de protection de façon adaptée en cas d'arrêt prolongé de l'autocar. Le donneur d'ordre doit : veiller à ce que les personnes désignées comme responsables aient les connaissances nécessaires en matière de sécurité pour les transports en commun d'enfants ; demander aux personnes désignées comme responsables de dispenser les consignes de sécurité à appliquer (danger autour de l'autocar, obligation de rester assis...), notamment celle concernant le port obligatoire de la ceinture de sécurité, et de veiller à leur respect ; donner consigne aux personnes désignées comme responsables de compter les enfants un à un lors de chaque montée et descente de l'autocar ; veiller à répartir dans l'autocar les accompagnateurs en liaison avec le conducteur, notamment en fonction des exigences de sécurité.

### ARTICLE 6 - BAGAGES

Le transporteur n'est pas responsable des bagages placés en soute. Ces bagages doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire. En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute, aucune indemnité ne pourra être réclamée par le donneur d'ordre ou autres passagers du groupe transporté. Le transporteur, ou son préposéconducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le donneur d'ordre, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité. Avant l'exécution du service, le donneur d'ordre informe chaque passager des dispositions ci-dessus, notamment en ce qui concerne la garde des bagages à main et l'absence d'indemnisation des bagages placés en soute. A la fin du transport, le donneur d'ordre, son représentant et les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le transporteur décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.

### Article L 3116-1-1

# <u>Création Loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 - art. 108</u>

Les bagages des personnes présentes à bord d'un véhicule utilisé pour la fourniture d'un service régulier ou occasionnel de transport routier international de voyageurs portent un dispositif d'identification comportant de manière visible les nom et prénom de ces personnes. Cette obligation ne s'applique pas aux effets ou menus objets que ces personnes conservent à leur disposition immédiate.

### ARTICLE 7 - DIFFUSION PUBLIQUE DE MUSIQUE OU PROJECTION D'UNE OEUVRE AUDIOVISUELLE

La diffusion publique dans un autocar d'œuvres musicales, cinématographiques, télévisuelles ou d'enregistrements personnels doit faire l'objet d'une déclaration préalable et être autorisée par les titulaires de droits d'auteur.

#### ARTICLE 8 - RÉMUNÉRATION DU TRANSPORT ET DES PRESTATIONS ANNEXES ET COMPLÉMENTAIRES

La rémunération du transporteur comprend le prix du transport stricto sensu, qui inclut notamment la rémunération du ou des conducteurs, celui des prestations annexes et complémentaires, auxquelles s'ajoutent les frais liés à l'établissement et à la gestion administrative et informatique du contrat de transport, ainsi que toute taxe liée au transport et, ou, tout droit dont la perception est mise à la charge du transporteur. Le prix du transport est également établi en fonction du type d'autocar utilisé, de ses équipements propres, d'éventuels équipements complémentaires, du nombre de places offertes, du volume souhaité des soutes, de la distance du transport, des caractéristiques et sujétions particulières de circulation. Toute prestation annexe ou complémentaire est rémunérée au prix convenu. Tel est le cas notamment : du stationnement de longue durée sur un site ; des transferts aériens, ferroviaires, maritimes du ou des conducteur(s) en cas de longue période d'inactivité ; des transports complémentaires maritimes (ferries) ou ferroviaires (tunnels) ; Toute modification du contrat de transport initial imputable au donneur d'ordre, telle que prévue à l'article 12, entraîne un réajustement des conditions de rémunération du transporteur. Cette rémunération peut également être modifiée s'il survient un événement imprévu. Le prix de transport initialement convenu est révisé en cas de variations significatives des charges de l'entreprise de transport, qui tiennent à des conditions extérieures à cette dernière, tel notamment le prix des carburants, et dont la partie demanderesse justifie par tous moyens.

#### ARTICLE 9 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES - ACCEPTION DU CLIENT

Le Client reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière lisible et compréhensible, des présentes Conditions Générales de Vente et de toutes les informations listées à l'article L. 221-5 du Code de la consommation, et notamment les informations suivantes :

- les caractéristiques essentielles des Services, compte tenu du support de communication utilisé et du Service concerné
- le prix des Services et des frais annexes
- en l'absence d'exécution immédiate du contrat, la date ou le délai auquel le Prestataire s'engage à fournir les Services commandés
- les informations relatives à l'identité du Prestataire, à ses coordonnées postales, téléphoniques et électroniques, et à ses activités, si elles ne ressortent pas du contexte
- les informations relatives aux garanties légales et contractuelles et à leurs modalités de mise en œuvre
- les fonctionnalités du contenu numérique
- la possibilité de recourir à une médiation conventionnelle en cas de litige
- les informations relatives au droit de rétractation qui est exclu compte tenu des services fournis, des modalités de résiliation et autres conditions contractuelles importantes
- les moyens de paiement acceptés

Le fait pour une personne physique ou morale, de commander sur le site Internet emporte adhésion et acceptation pleine et entière des présentes Conditions Générales de Vente et obligation au paiement des Services commandés, ce qui est expressément reconnu par le Client, qui renonce, notamment, à se prévaloir de tout document contradictoire, qui serait inopposable au Prestataire.

#### ARTICLE 10 - MODALITÉS DE CONCLUSION ET DE PAIEMENT DU CONTRAT

Compte tenu de la nature des services fournis et conformément à l'article L221-2 9° du code de la consommation, les commandes passées par le Client ne bénéficient pas du droit de rétractation.

Le contrat est donc conclu de façon définitive dès la passation de la commande par le Client selon les modalités précisées aux présentes Conditions générales de Vente.

Le contrat n'est réputé conclu qu'après réception du devis/contrat signe et/ou de la validation électronique sur le devis aussi appelé "Confirmation en ligne de votre réservation" ET après acceptation par le transporteur qui doit s'assurer de la disponibilité d'un ou de plusieurs véhicules ainsi que de chauffeurs disponibles pour la prestation. Après réception d'une validation par le donneur d'ordres (client) le transporteur bénéficiera d'une période de 14 jours ouvrés pour prévenir le donneur d'ordres qu'il ne pourra pas effectuer cette prestation, le donneur d'ordres ne pourra en aucun cas réclamer de compensation financière si le transporteur décide de ne pas effectuer cette prestation. Le solde du prix du transport, des prestations annexes et complémentaires, est exigible avant le début du service. Lorsque le transporteur consent au donneur d'ordre des délais de paiement, le bon de commande, le contrat ou la facture font mention de la date à laquelle le paiement doit intervenir. Toute commande implique de plein droit l'acceptation des présentes conditions générales de ventes. Toute condition contraire qui pourrait être stipulée par l'acheteur dans ses propres conditions générales d'achat, dans ses bons de commande, dans sa correspondance, nous sont inopposables et réputées non écrites à notre égard. Les seules informations valables quant à l'application de votre commande sont celles qui sont stipulées sur le bon de commande signé. Toutes autres informations, orales ou écrites, ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent nous engager. Toute modification de la commande initiale devra être formulée par écrit préalablement à l'exécution de la prestation et fera donc l'objet d'un nouveau bon de commande. Les seules informations valables quant à l'application de votre commande sont celles qui sont stipulées dans le bon de commande signé. Toutes autres informations, orales ou écrites, ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent nous engager.

Tout retard dans le paiement, après mise en demeure restée sans effet, entraîne de plein droit le versement de pénalités d'un montant au moins équivalent à une fois et demie le taux légal,sans préjudice de la réparation, dans les conditions du droit commun, de tout autre dommage résultant de ce retard. Le non-paiement total ou partiel d'une facture à une seule échéance emporte, sans formalité, la déchéance du terme entraînant l'exigibilité immédiate du règlement, sans mise en demeure, de toutes sommes dues, même à terme, à la date de ce manquement et autorise le transporteur à exiger le paiement comptant avant l'exécution de toute nouvelle opération. En cas de non-paiement d'une échéance au terme convenu, ainsi qu'en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations prévues dans les présentes conditions générales de vente la prestation ne sera pas réalisée, de plein droit et sans aucune formalité, les acomptes versés nous demeurent acquis à titre de premiers dommages et intérêts.

En outre, tout retard de paiement entraîne de plein droit l'application d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) Euros, sans préjudice des pénalités de retard.

Le règlement de l'acompte ou de la totalité de la prestation est indispensable pour lancer les recherches auprès des fournisseurs mais ne donne en aucun cas l'assurance de la disponibilité. La confirmation de la réservation est envoyée par email une fois que les cars sont planifiés.

A moins de trente jours du départ, le prix de la prestation est payable comptant et dans sa totalité.

A plus de trente jours du départ, un acompte correspondant à 30% du prix total des prestations commandées est exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix, à savoir les 70% restant, est payable à trente jours du départ.

### ARTICLE 11 - RÉSILIATION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Lorsque, avant le départ, le donneur d'ordre résilie le contrat, il doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec accusé de réception. Une indemnité forfaitaire sera due à Cars de France égale à : 30 % du prix du service si l'annulation intervient à plus de 30 jours avant le départ ; 50 % du prix du service si l'annulation intervient entre 30 et 14 jours avant le départ ; 70 % du prix du service si l'annulation intervient entre 13 et 7 jours avant le départ ; 100 % du prix du service si l'annulation intervient moins de 7 jours avant le départ. En cas d'annulation pour force majeure Cars de France se réserve le droit de réclamer des frais de gestion de réservation qui seront étudiés au cas par cas et qui n'excéderont pas 30% du montant de la commande.

### ARTICLE 12 - EXÉCUTION DU CONTRAT DE TRANSPORT

Le donneur d'ordre accepte que le transporteur sous-traite le service à un autre transporteur public routier de personnes. Le transporteur ainsi missionné sera responsable de toutes les obligations découlant du contrat.

### ARTICLE 13 - MODIFICATION DU CONTRAT DE TRANSPORT EN COURS DE RÉALISATION

Toute nouvelle instruction du donneur d'ordre ayant pour objet la modification des conditions initiales d'exécution du transport en cours de réalisation doit être confirmée immédiatement au transporteur par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Le transporteur n'est pas tenu d'accepter ces nouvelles instructions, notamment si elles sont de nature à l'empêcher d'honorer les engagements de transport pris initialement. Il doit en aviser immédiatement le donneur d'ordre par écrit ou par tout autre procédé en permettant la mémorisation. Toute modification au contrat peut entraîner un réajustement du prix convenu.

### ARTICLE 14 - EVÉNEMENTS FORTUITS

Les horaires de départ et d'arrivée ainsi que les itinéraires sont mentionnés à titre indicatif et sont susceptibles de modifications par le transporteur si les circonstances l'imposent notamment pour des raisons de législation, de sécurité, de cas fortuit ou de force majeure. Aucun dédommagement ni remboursement ne seront accordés au client dans ces circonstances. Le client ne pourra prétendre à aucune indemnité si l'annulation du contrat, du fait du transporteur, est imposée par des circonstances de force majeure, des raisons tenant à la sécurité des voyageurs ou toute raison indépendante de la volonté du transporteur. Si le voyage devait être modifié en cas d'événement fortuit ou de force majeure aucun remboursement ou dédommagement ne sera accordé au client. Pour les bons de commandes signés à un prix convenu entre le transporteur et le donneur d'ordre plus d'un mois avant le départ, le transporteur peut de façon tout à fait exceptionnelle être amené à modifier son prix jusqu'à 1 mois avant le début de la prestation, en fonction d'évènements économiques modifiant le coût de revient de la prestation (augmentation du prix des carburants...). Dans ce cas le transporteur fera une autre offre au donneur d'ordre, qui sera libre de l'accepter ou de la refuser. En cas de refus, le bon de commande sera alors annulé et le transporteur remboursera sans délai le donneur d'ordre des sommes déjà versées. Le donneur d'ordre ne pourra prétendre à aucune autre indemnisation du fait de cette annulation.

### ARTICLE 15 - RETARDS

7/12

Le transporteur ne pourra être tenu pour responsable des retards dus à des événements indépendants de sa volonté (par exemple : les pannes mécaniques, les embouteillages, les accidents, les grèves, les conditions climatiques, les déviations, le fait d'un ou de plusieurs passagers, le fait d'un tiers, tout cas fortuit ou de force majeure) ou encore dictés par la nécessité d'assurer la sécurité des personnes transportées. Aucune indemnité ni remboursement ne seront accordés au client dans ces circonstances. En cas de retard à un aéroport, à une gare ou tout autre lieu de rendez-vous les éventuels frais d'hôtellerie, de restauration, de train, de taxi ou de tout autre frais consécutifs à ce retard, ne seront pas pris en charge par notre société. Si le client décide de son propre chef d'utiliser d'autres moyens de transport que ceux proposés sur son devis, pour quelque raison que ce soit, il ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

#### ARTICLE 16 - FORMALITÉS

Pour les déplacements à l'étranger, chaque participant est invité à se renseigner sur les législations de police et douanière en vigueur et à s'y conformer. Le transporteur ne saurait être tenu pour responsable de toute infraction à ces règles.

#### ARTICLE 17 - RÉCLAMATIONS

Toute réclamation devra nous parvenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours qui suivent l'exécution de la commande. Au-delà, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être formulée, remboursée ou indemnisée.

Pour les déplacements à l'étranger, chaque participant est invité à se renseigner sur les législations de police et douanière en vigueur et à s'y conformer. Le transporteur ne saurait être tenu pour responsable de toute infraction à ces règles.

#### **ARTICLE 18 - DONNEES PERSONNELLES**

Les données personnelles recueillies auprès des Clients font l'objet d'un traitement informatique réalisé par l'intermédiaire. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables.

Le responsable du traitement des données est l'intermédiaire. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter.

Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles.

Conformément à la réglementation applicable, le client dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse mail suivante : michael@cars-de-france.com. En cas de réclamation, le Client peut adresser une réclamation auprès du délégué à la protection des données personnelles de l'intermédiaire.

#### ARTICLE 19 - DIFFÉRENDS ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous différends pouvant résulter de l'application de nos contrats sont de la compétence exclusive du tribunal de commerce de NANTERRE.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (art. L 612-1 du Code de la Consommation) ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

# **PROFESSIONNELS**

Les présentes conditions générales de ventes constituent, conformément à l'article L441-1 du Code de Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties.

### ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent contrat est applicable au transport public routier non urbain de personnes, en transport intérieur, pour tout service occasionnel collectif, effectué par un transporteur au moyen d'un ou plusieurs autocars. Les conditions dans lesquelles sont exécutés ces services, notamment les prix applicables, doivent assurer une juste rémunération du transporteur permettant la couverture des coûts réels du service réalisé dans des conditions normales d'organisation, de sécurité, de qualité, de respect des règlementations et conformément aux dispositions de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982, notamment de ses articles 6 à 9, ainsi que des textes pris pour son application. Ainsi, les opérations de transport ne doivent en aucun cas être conduites dans des conditions incompatibles avec la règlementation des conditions de travail et de sécurité. Ce contrat règle les relations du donneur d'ordre et du transporteur. Il s'applique de plein droit, en totalité ou en partie, à défaut de stipulations écrites contraires ou différentes convenues entre les parties.

# ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent contrat, on entend par : « donneur d'ordre » la partie qui conclut le contrat de transport avec le transporteur. Le donneur d'ordre peut être le bénéficiaire du transport ou l'intermédiaire chargé d'organiser le transport pour le bénéficiaire ; « transporteur » la Société retenue lors de l'appel d'offres et auprès de laquelle vous serez engagés, qui s'engage, en vertu du contrat, à faire acheminer directement ou en sous-traitance, dans les conditions visées à l'article 1, à titre onéreux, un groupe de personnes et leurs bagages, d'un lieu défini à destination d'un autre lieu défini ; « conducteur » la personne qui conduit l'autocar ou qui se trouve à bord de l'autocar dans le cadre du service pour assurer la relève de son collègue ; « membre d'équipage » la personne chargée de seconder le conducteur ou de remplir les fonctions d'hôtesse, de steward ou de guide ; « passagers » les personnes qui prennent place à bord de l'autocar à l'exception du conducteur ; « service » le service occasionnel collectif, qui comporte la mise d'un autocar à la disposition exclusive d'un groupe ou de plusieurs groupes d'au moins dix personnes. Ces groupes sont constitués préalablement à leur prise en charge ; « transport en commun d'enfants » le transport organisé à titre principal pour des personnes de moins de dix-huit ans ; « prise en charge initiale » le moment où le premier passager commence à monter dans l'autocar ; « dépose finale » le moment où le dernier passager achève de descendre de l'autocar ; «durée de mise à disposition » le temps qui s'écoule entre le moment où l'autocar est mis à disposition du donneur d'ordre et celui où le transporteur retrouve la liberté d'usage de celui-ci. La durée de mise à disposition inclut le temps de prise en charge et de dépose des passagers et de leurs bagages, variable selon la nature du service ; « points d'arrêt intermédiaires » les lieux autres que le point de prise en charge initiale et le point de dépose finale, où l'autocar doit s'arrêter à la demande exprimée par le donneur d'ordre lors de la conclusion du contrat ; « horaires » les horaires définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport, garantissant le respect des obligations de sécurité et de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs ; «itinéraire » l'itinéraire laissé à l'initiative du transporteur, sauf exigence particulière du donneur d'ordre explicitement indiquée, à charge pour lui d'en informer le transporteur avant le début du service ; « bagages » les biens identifiés transportés à bord de l'autocar ou de sa remorque et appartenant aux passagers ; « bagages placés en soute » les bagages acheminés dans la soute ou la remorque de l'autocar ; «bagages à main » les bagages que le passager conserve avec lui.

Cars-de-France, 23, rue Richelieu 75001 Paris Siret:821 258 621 000 19

09-72-37-07-44 (prix d'un appel local) Fax: 09-72-26-13-53





#### ANNEXE AU CONTRAT DE TRANSPORT



### HEBERGEMENT DU CHAUFFEUR

L'hébergement du chauffeur est à la charge du client. La chambre doit être au calme afin que le chauffeur puisse se reposer convenablement.

Pour les hébergements en camping, le chauffeur doit être hébergé dans un bungalow individuel avec les mêmes commodités que l'hôtel (avec WC et douche dans la chambre, draps et serviette), accès wi-fi et télévision



Chaque chauffeur doit disposer d'une chambre individuelle avec:

- WC+douche dans la chambre
- Draps et serviettes
- · Accès wifi et télévision.











Il est important de réserver une place pour le car lors de votre réservation pour l'hébergement.





 Une chambre dans une auberge de jeunesse



 Une chambre dans un centre de vacances pour enfants ou adolescents.





## **NOTA BENE**

- Si le chauffeur doit reprendre le car après la dépose des clients à leur hôtel, cela compte dans son amplitude horaire, l'amplitude horaire est calculée entre le moment où le chauffeur démarre le car et celui ou il coupe le moteur.
- Si le chauffeur doit prendre un taxi pour se rendre à son hôtel, les frais A/R sont à la charge du client et devront lui être réglés sur place, sur présentation du reçu.







#### ANNEXE AU CONTRAT DE TRANSPORT



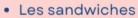
### REPAS DU CHAUFFEUR

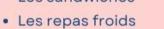
Les repas du chauffeur sont également à votre charge y compris le petit-déjeuner. Les repas doivent être pris aux heures conventionnelles.

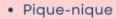




 Forfait 25 € par repas complet (entrée + plat chaud + dessert)













# NOTA BENE

Concernant le règlement des repas, vous avez la possibilité:

- Soit de régler les repas dès à présent (une facture spécifique pour les repas vous sera envoyée)
- Soit de remettre la somme en espèces directement au chauffeur.







#### NNEXE AU CONTRAT DE TRANSPORT



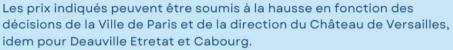
# PARKING/PASS

S' il y a des frais de parking, les frais seront à votre charge sur presentation du reçu. Nous ne sommes pas en mesure de vous indiquer le montant à régler des parkings ( Le tarif dépend du lieu et du temps passé).



#### **NOTA BENE**

A titre indicatif, les tarifs pour Paris et le château de Versailles Le tarif relatif à votre prestation sera calculé en fonction de la taille du car et du temps passé dans le parking.





## **PASS PARIS**

Le Pass Paris est obligatoire pour tout stationnement de votre bus réservé, dans Paris.

Pour les arrondissements 1 à 11

Compris entre 97,50€ pour 2h et 238€ pour 6 heures.

Pour les arrondissements 12 à 20

Compris entre 97,50€ pour 4h et 140.50€ pour 12 heures

### **VERSAILLES**

Car jusqu à 25 places 15€ la journée Tout car (sauf double étage) 60€ Car double étage 70€

Les frais de parking au château de Versailles sont dus même pour une simple dépose (conditions spécifiques du site de Versailles).

# **DEAUVILLE**

Environ 60€ la journée.

La place de parking pour le car doit être réservée en amont au moment de votre réservation.

about:blank 11/12





#### NNEXE ALL CONTRAT DE TRANSPORT



### CHEQUE DE CAUTION



# A PREVOIR

(Pour les étudiants (BDE...), événements sportifs, mariages et retours de nuit)



Un chèque de caution (de 1500€ /car à l'ordre de notre partenaire) devra être remis au chauffeur (de chaque car)

Un état des lieux sera fait avant le départ et après l'arrivée. Si aucune dégradation n'est constatée, le chèque de caution vous sera restitué.

about:blank